



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté de déclaration d'intérêt général  
Restauration de continuité écologique  
Commune de Le Cateau Cambrésis**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 26 février 2010, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle relatif à l'effacement du barrage du Pont Fourneau à Le Cateau Cambrésis ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'accord sur la déclaration délivré en date du 12 mai 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 juin au 07 juillet 2010 ;

.../...

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Les travaux d'effacement du barrage du Pont Fourneau à Le Cateau Cambrésis permettant la restauration écologique sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête.

Article 3 - Financement

Les travaux seront co-financés, dans le cadre d'un partenariat entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie, par le Conseil Général du Nord et par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle.

Article 4 - Servitudes de passage

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage. Des conventions avec les riverains propriétaires des parcelles concernant la servitude, seront établies, au préalable, afin de formaliser la façon dont s'organisera l'exercice du droit de passage relatif aux travaux, leur périodicité et la répartition des responsabilités.

Article 5 - Droit de pêche

Une convention annexe précisera les conditions de partage des droits de pêche entre les propriétaires riverains et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 6 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans.

Article 7 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Le Cateau Cambrésis.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Le Cateau Cambrésis.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

.../...

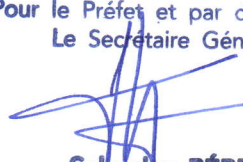
Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Cateau Cambrésis,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,

Fait à Lille, le **27 AOÛT 2010**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ